

étranger - échappent au haut conduit<sup>18</sup>. En est-il de même à Sierck? Dans l'affirmative, la portée économique des comptes s'en trouverait sensiblement réduite.

### 3. Rentes sur le péage

Comme en bien d'autres régions<sup>19</sup>, les souverains constituent des rentes ou des fiefs-rentes sur les revenus du péage (tableau II). Le fait est déjà attesté en 1230. Les concessions se multiplient aux XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles au bénéfice notamment de vassaux étrangers (Jean Walrave de Trèves, Hannemann de Sarrebruck, Henry Tristant de Thionville, les seigneurs de Larochette, de Kronenburg et Neuerburg, de Hollenfels) et du prévôt local, Jean de Cicignon, créancier du prince<sup>20</sup>. Le rapport réel du poste en est d'autant affecté mais, ces rentes étant inscrites au chapitre des dépenses, la signification économique des comptes n'en est nullement altérée.

---

<sup>18</sup> AGR, CC, reg. 6299 (1444), f° 36.

<sup>19</sup> Voir notamment BIENVENU, Recherches, p. 212-213 et 228-229; FANCHAMPS, Étude, p. 244; JAPPE ALBERTS, Rheinzoll Lobith, p. 73; YANTE, Luxembourg mosellan, sous presse. - Nombreux exemples de fiefs-rentes constitués sur un tonlieu dans LYON, From fief to identure. - Étude d'un cas: FANCHAMPS, Note.

<sup>20</sup> Par ailleurs, le 29.X.1343, le duc Raoul de Lorraine assigne au chevalier Frédéric de La Roche 120 lb. *fors* à prendre en une fois *sur son condui de Cirquez* (ADMM, B 375, f° 120; B 670, n° 12; REICHERT, Landesherrschaft, t. I, p. 148, note 362).